

**A.M., 2024**

**Arrêté numéro 2024-023 du ministre de la Santé en date du 22 novembre 2024**

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

CONCERNANT la détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) suivant lequel le ministre de la Santé peut, par arrêté, déterminer les biens et les services pour lesquels un organisme public relevant de sa responsabilité doit recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel un tel arrêté peut prévoir des catégories de biens ou de services, viser un ou plusieurs organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé et indiquer les cas et les circonstances liés à l'obligation de recourir exclusivement au Centre;

VU l'arrêté numéro 2024-004 du 27 mars 2024 qui détermine les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé doivent recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour le ministre de la Santé, de modifier les organismes publics relevant de sa responsabilité qui sont tenus de recourir au Centre pour obtenir les biens et les services déterminés en annexe de cet arrêté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**SECTION I**  
**CHAMP D'APPLICATION**

1. Les organismes publics visés par le présent arrêté sont ceux qui relèvent de la responsabilité du ministre de la Santé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite des organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Toutefois, Santé Québec est un organisme public relevant de la responsabilité du ministre de la Santé visé par le présent arrêté, même si elle est un tel organisme autre que budgétaire.

**SECTION II**  
**DÉTERMINATION DES BIENS ET DES SERVICES**

2. Sont déterminés, en annexe du présent arrêté, les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé sont tenus de recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir.

**SECTION III**  
**CAS ET CIRCONSTANCES LIÉS À L'OBLIGATION DE RECOURIR EXCLUSIVEMENT AU CENTRE**

3. Les contrats en cours d'exécution le 30 mai 2024 visant un bien ou un service visé par le présent arrêté se poursuivent sans interruption.

4. Un organisme public relevant de la responsabilité du ministre de la Santé doit obtenir l'autorisation écrite du Centre avant de modifier tout contrat en cours d'exécution visé à l'article 3 notamment en vue de sa prolongation ou pour exercer toute option de renouvellement.

5. En cas d'impossibilité pour le Centre de procéder à un regroupement ou d'exécuter un mandat pour le compte d'un organisme public relevant de la responsabilité du ministre de la Santé, afin qu'il puisse obtenir un bien ou un service visé par le présent arrêté, un tel organisme doit obtenir l'autorisation du Centre avant de procéder seul à l'acquisition de ce bien ou de ce service.

**SECTION IV**  
**DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE**

6. L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

7. Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 2024-004 du 27 mars 2024.

## ANNEXE

LISTE DES BIENS ET DES SERVICES POUR LESQUELS LES ORGANISMES PUBLICS RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DU MINISTRE DE LA SANTÉ SONT TENUS DE RECOURIR AU CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES AFIN DE LES OBTENIR

<b>Fournitures générales de soins</b>	Matériel et fournitures générales de soins Contenants et cueillette des matières biomédicales et dangereuses Aide technique et maintien à l'autonomie Gaz médicaux en vrac et cylindré Électrodes Culottes et produits d'incontinence Bas élastiques et jambières de compression Gants d'examen médicaux Matelas pour le soutien à domicile Produits de soins respiratoires généraux Produits de perfusion et hypodermiques Kits et plateaux de soins Dispositifs d'accès veineux périphériques Surfaces d'appui Produit de retraitement (URDM) et désinfectants de surface Sacs hygiéniques Soins de plaies avancés Fournitures de désinfection et nettoyage cutané Produits d'hygiène des mains
<b>Biens administratifs et alimentaires</b>	Produits d'épicerie et denrées non périssables Suppléments nutritifs
<b>Bloc opératoire</b>	Matériel de succion Produits d'anesthésie Agents hémostatiques et colles chirurgicales Gants de chirurgie
<b>Fournitures de laboratoire et d'imagerie médicale</b>	Réactifs en banque de sang Milieux de culture Fournitures de microbiologie Glucomètres, fournitures, logiciel de contrôle qualité Tubes à prélèvement Autopiqueurs et lancettes Baryum et accessoires Solutions opacifiantes et accessoires Fournitures d'hématologie et de biochimie
<b>Acquisitions en pharmaceutiques</b>	Solutés Gaz anesthésiants Médicaments
<b>Dispositifs médicaux</b>	Lève-patient mobile (excluant les lève-patients plafonniers) Pèse-bébé de clinique et de groupe de médecine de famille Pèse-personne de clinique et de groupe de médecine de famille Mélangeur air-oxygène Centrifugeuse Réfrigérateurs et congélateurs médicaux

Analyseur de gaz sanguins  
Écran d'imagerie médicale  
Régulateurs de succion avec débitmètre  
Fauteuils roulants de brancarderie

---

**Services**

Distribution centralisée des médicaments

---

Québec, le 22 novembre 2024

*Le ministre de la Santé,*  
CHRISTIAN DUBÉ

84519

